

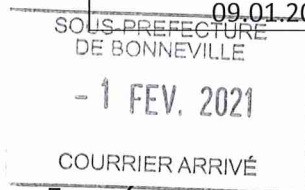
Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 14 janvier 2021

Date de la convocation
09.01.2021

Date d'affichage
09.01.2021



L'an deux mille vingt et un, le 14 janvier à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme  
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, Mme BOSSE-BRISCHOUX  
Stéphanie, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M.  
BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme LENOIR-DENARIE Karine, M.  
POLONIA Alexi.

**Excusés :**

Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie  
M. SERAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice  
Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon

**A été nommé secrétaire de séance :** REVEL Béatrice

**Délibération n° 2021.08**

Objet de la délibération

TARIFS DES SECOURS SUR PISTES 2020-2021

Le Maire présente

VU la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;

VU la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;

VU la délibération de la Commune de Samoëns n° 2020-08-10 en date du 5 octobre 2020, la délibération de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval n° D2020\_074 en date du 05 octobre 2020 et la délibération de la Commune de Morillon n° 2020.104 en date du 15 octobre 2020 autorisant la création d'un groupement de commande dans le cadre du marché de « TRANSPORTS EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » pour les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns ;

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :

1° Ski alpin,  
2° Ski de fond ».

« Les délibérations du Conseil Municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond ».

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la signature d'un groupement de commandes entre les Communes de MORILLON, de SAMOËNS et de SIXT FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour les saisons hivernales 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023 et 2023-2024.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours concernant le transport des blessés par ambulance et par hélicoptère.

De plus, Monsieur le Maire propose d'adopter les tarifs des évacuations réalisées par les sapeurs-pompiers jusqu'à une structure médicale en cas de carence des ambulances privées.

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

**APPROUVER** l'exposé du Maire ;

**CONFIRMER** le principe du remboursement par la victime des frais de secours engagés par la Commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs ;

**FIXER** les tarifs suivants pour la saison hivernale 2020-2021 :

<b>SECOURS SUR PISTES 2020-2021</b>	
Zone A - Front de Neige	<b>54 € TTC</b>
Zone B - Rapprochée	<b>234 € TTC</b>
Zone C - Eloignée	<b>406 € TTC</b>
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou évènements)	<b>415 € TTC</b>
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	<b>798 € TTC</b>
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin)	<b>1 417 € TTC</b>

<b>SECOURS HELIPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION 2020-2021</b>	
Vers DZ locale – Evacuation vers cabinets médicaux	<b>889 € TTC</b>
Vers DZ locale – Evacuation vers cabinets médicaux avec médecin	<b>1 417 € TTC</b>
<i>Evacuation vers cabinets médicaux avec treuillage</i>	<b>1 276 € TTC</b>
Evacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES / CLUSES	<b>1 861 € TTC</b>
Evacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY	<b>3 425 € TTC</b>
Evacuation vers les hôpitaux de GENEVE	<b>3 441 € TTC</b>
Evacuation vers le CHAL de ANNEMASSE	<b>2 855 € TTC</b>
Evacuation vers les hôpitaux de GRENOBLE	<b>6 944 € TTC</b>
Supplément treuillage ( <i>à rajouter au tarif du secours primaire sur hôpital</i> )	<b>393 € TTC</b>

<b>SECOURS PAR AMBULANCE 2020-2021</b>	
Evacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux Cabinets médicaux de SAMOËNS ou MORILLON	<b>195 € TTC</b>

Concernant les opérations de grande envergure, il y aura facturation des frais engagés.

**FIXER** la participation aux frais sollicitée auprès de la Commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, pour un montant de

166 € (non soumis à TVA) par heure d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la période du 14 décembre 2019 au 19 avril 2020.

**DÉCIDER** que des frais de gestion s'élevant à **20 euros** par dossier seront appliqués.

**DÉCIDER :**

- que le remboursement des frais de secours engagés par la Commune sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
- que la mise en recouvrement sera faite par le Receveur Municipal de SAMOËNS ;
- de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en **Mairie, à l'Office du Tourisme, aux Caisses des remontées mécaniques, au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre** et en tous lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire



*Simon Beerens-Betex*  
Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :